Il ne fait pas de doute qu'en enregistrant toutes les transactions non-commerciales qui sont conclues, on aura moins de difficulté à assurer le maintien des débouchés ordinaires.

En résumé, le nouvel accord est un instrument souple d'envergure internationale qui doit nous aider, dans le commerce du blé, à résoudre les problèmes les plus urgents que pose la situation mondiale du blé. Comme les responsabilités et les fonctions du nouveau conseil seront accrues, cet organisme constituera un tribunal compétent de l'opinion pour les consultations et la collaboration intergouvernementales dans le domaine du blé, étant ainsi mieux en mesure de s'attaquer aux problèmes du commerce mondial du blé et de favoriser l'adoption de mesures de redressement. On espère donc qu'il pourra exercer une influence qui avantagera l'économie mondiale du blé et y apportera un élément stabilisateur. Compte tenu de la situation internationale du blé à l'heure actuelle, le nouvel accord nous assure un plus grand nombre de débouchés où écouler notre blé à des prix que nos producteurs jugeront acceptables. Pour les motifs que je viens d'exposer, je soumets le nouvel accord international sur le blé à l'approbation de la Chambre.

L'hon. Paul Martin (Essex-Est): Monsieur l'Orateur, le projet de résolution que l'honorable député a proposé, relativement au quatrième accord international sur le blé, est certes important pour toutes les catégories de Canadiens. En signalant quelques avantages du quatrième traité, le ministre a appelé notre attention sur l'énoncé des objectifs qui se trouvent à l'article 1 de la Partie I. En parlant de ces objectifs, le ministre a dit qu'il y a amélioration par rapport aux fins et objectifs envisagés dans le dernier accord international sur le blé.

C'est vrai, mais il ne faudrait pas confondre la déclaration d'intention avec la réalité, surtout quand un traité rédigé comme celuici ne renferme aucun moyen d'assurer l'expansion du commerce international du blé et de la farine de blé, ainsi qu'on le déclare au paragraphe b) des objectifs; en outre, aucune disposition n'oblige un signataire à s'en tenir aux engagements que comporte le paragraphe e) où l'on propose, comme dernier objectif, de favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, eu égard aux relations qui existent entre le commerce du blé et la stabilité économique des marchés d'autres produits agricoles.

Toutefois, je suis d'accord avec le ministre lorsqu'il affirme qu'étant donné l'énoncé des objectifs établis dans un effort collectif comme celui-ci sous les auspices des Nations Unies, on ne saurait s'élever contre les grands principes en cause. Je crois qu'on doit dire

tout de suite que, dans la pratique, il est douteux que ce nouvel accord international sur le blé garantisse une stabilité permanente des prix du blé.

Ce nouvel accord entrera en vigueur le 1er août et s'appliquera jusqu'au 31 juillet 1962. Le ministre a parlé du fait que, contrairement à ce qui s'est passé en ce qui concerne l'ancien accord sur le blé et celui qui l'a précédé, la Grande-Bretagne est devenue partie au traité. Cependant, bien que nous soyons favorable à cela sur le plan sentimental, les conséquences économiques ne doivent pas en être exagérées. A mon avis la participation de la Grande-Bretagne n'entraînera pas une grosse augmentation de la demande de blé canadien en vertu de l'accord international sur le blé. Il est significatif que le prix que l'on a dû payer pour que la Grande-Bretagne participe,—le ministre rectifiera si je me trompe,—a été un abaissement du prix maximum qui est passé de \$2 à \$1.90. La baisse est donc de 10c. puisque le prix est passé de \$2 à \$1.90 le boisseau. Comme le ministre l'a fait remarquer, le prix minimum reste fixé à \$1.50. Je crois que le prix courant pour le Northern n° 1 est inférieur au maximum actuel de \$2 et s'établit aux environs de \$1.69.

La considération majeure en ce qui concerne cet accord est, bien entendu l'excédent mondial très important; c'est un facteur qui revêt une grande importance en ce qui a trait à ce traité en particulier. D'ailleurs, d'après mes recherches sommaires, la plupart des autorités en la matière estiment que, au cours des trois prochaines années, l'excédent mondial empêchera le prix du blé d'atteindre le niveau maximum. Une récolte déficitaire pourrait, il va sans dire, modifier cette situation et, en l'occurrence, le traité comporte une sauvegarde que le ministre n'a pas mentionnée. C'est qu'advenant des récoltes déficitaires les pays exportateurs ne seront pas tenus de vendre au-delà des quantités qu'ils vendent en temps normal aux pays acheteurs signa-taires du traité. Sauf erreur, ces derniers n'auront donc pas la faculté de se faire des réserves au prix de \$1.90, situation quant aux prix qui ne pourrait entraîner de réduction sensible des excédents mondiaux, mais qui pourrait amener l'amélioration des prix, si ce n'était les dispositions du traité touchant l'accumulation de réserves.

Je suppose qu'on soutiendra que la participation de la Grande-Bretagne au traité apportera un élément de stabilité et d'ordre dans la vente du blé, mais reste à voir, à la lumière de l'expérience, s'il en sera vraiment ainsi. Comme le ministre l'a signalé, le présent traité ne comporte plus l'obligation d'ation et, en l'occurrence, le traité comporte une cheter d'après un contingent fixe. On exige

[L'hon. M. Churchill.]